

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement d'un boisement de 3,86 ha, pour un usage agricole de prairie,
aux lieux-dit Haberkopf et Bessay, à Geishouse (68)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Geishouse – 7 rue Saint Martin – 68690 Geishouse », reçu le 1^{er} octobre 2019, complété le 7 novembre 2019, et relatif au projet de défrichement d'un boisement de 3,86 ha, pour un usage agricole de prairie, aux lieux-dit Haberkopf et Bessay, à Geishouse (68) ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- qui consiste à défricher un boisement d'une surface de 3,86 ha composé de deux îlots de 2,89 ha et 0,97 ha à près de 800 m d'altitude ;
- qui comporte un changement de destination des sites pour un usage agricole de pâturage de bovins (un pâturage de printemps sur une durée de 4 semaines et un pâturage d'automne sur une durée de 15 jours à 3 semaines avec un chargement de 3.5 UGB/ha, sans fertilisation) pour l'exploitation de Eric Cattenoz et de près de fauche/pâturage (fauche ou pâturage selon les années, si pâturage en automne avec un chargement de 6 UGB/ ha sur une dizaine de jours et un épandage de fumier en automne tous les ans de l'ordre de 10 tonnes/ ha) pour l'EARL du Bosskopf ;
- qui ne fait pas partie d'un projet de grande envergure de type « Plan Paysage », susceptible de présenter des enjeux à une telle échelle ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie dans le site Natura 2000 «ZPS - Hautes-Vosges, Haut-Rhin FR4211807» ;
- au sein du Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité et le paysage, pour lesquels les pratiques agricoles mises en œuvre permettront d'obtenir une pelouse subatlantique à fétuque rouge et genêt sagitté sur la partie exploitée par Eric Cattenoz et une prairie fauchée montagnarde à meum fausse athamante et fétuque rouge sur la partie exploitée par l'EARL du Bosskopf ;
- le maintien des éléments favorables à la biodiversité (murets, pierriers, arbres à cavité, gros bois, bouquets d'arbres) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'un boisement de 3,86 ha, pour un usage agricole de prairie, aux lieux-dit Haberkopf et Bessay, à Geishouse (68), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Geishouse », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

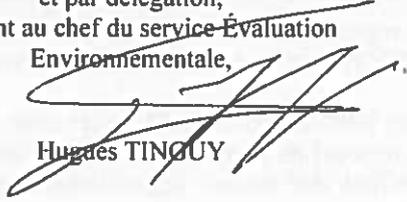
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 13 décembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG